



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.15
12 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 7 mai 1997, à 15 heures

Président : M. ALSTON
puis : M. GRISSA
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS (suite)

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Pérou

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16578 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Pérou (E/1990/5/Add.29; HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1; E/C.12/Q/PER.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Hermoza-Moya et M. Reyes (Pérou) prennent place à la table du Comité .

Points relatifs à l'application du Pacte

2. M. REYES (Pérou), se référant au cadre général de la mise en oeuvre du Pacte dans son pays, dit à propos du point 1 (E/C.12/Q/PER.1, partie I) que c'est au Ministère public (Ministerio Público) qu'il appartient selon la Constitution d'engager des poursuites judiciaires, de son propre chef ou à la demande de particuliers, pour toute violation des droits reconnus par la loi. Depuis 1989, toutefois, deux institutions autonomes, le Service du Défenseur du peuple (Fiscalía de Defensoría del Pueblo) et le Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme (Fiscalía de Derechos Humanos) sont habilités à contrôler le respect des droits de l'homme garantis par la Constitution. Ils reçoivent des plaintes concernant des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, des détentions illégales, des mauvais traitements, des tortures et d'autres actes de violence commis par la police ou les forces armées.

3. En ce qui concerne le point 2, les comités d'autodéfense dont il est question dans le rapport (E/1990/5/Add.29, par. 11) sont des groupes qui, contrairement aux autres organisations non gouvernementales oeuvrant pour la défense des droits de l'homme, ont été fondés pour faire respecter la primauté du droit au sein de leurs propres communautés, et il arrive que, pour ce faire, ils agissent en liaison avec les forces armées. Les comités d'autodéfense et les autres organisations non gouvernementales qui s'occupent de droits de l'homme poursuivent des objectifs analogues mais les secondes coordonnent leur action avec celle des groupes nationaux ou internationaux traitant des mêmes questions alors que les comités d'autodéfense sont des patrouilles populaires qui n'ont aucun lien direct à l'extérieur de leur propre village.

4. Les tribunaux n'ont été saisis d'aucune plainte concernant expressément la non-application du Pacte (point 3), mais les dispositions de celui-ci sont inscrites dans la Constitution, les Codes pénal et civil, les lois organiques et d'autres dispositions législatives du Pérou et les particuliers ont toujours le droit de saisir les tribunaux.

5. S'agissant de la position de son Gouvernement au sujet des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme concernant l'établissement d'un protocole facultatif au Pacte (point 4), M. Reyes indique que celui-ci stipule que chaque Etat partie s'engage à agir, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des

droits reconnus dans le Pacte. Le Pérou agit dans ce sens en tenant compte des recommandations de la Conférence mondiale.

6. M. SADI reconnaît que la pauvreté ainsi que la situation qui règne au Pérou en matière de sécurité pourraient bien empêcher d'appliquer intégralement le Pacte, mais, à son avis, l'attitude du pays vis-à-vis des droits de l'homme n'en laisse pas moins à désirer. Il se demande si le Gouvernement estime qu'il est possible de mener à bien le développement de la nation sans garantir la protection des droits de l'homme. D'autres pays ont fini par se rendre compte qu'il ne peut jamais en être ainsi.

7. Il se demande aussi si le Pérou accorde une attention suffisante, de façon générale, aux observations des organes des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux. Il pense notamment à cet égard au peu de cas que le Gouvernement fait des observations du Comité des droits de l'homme. Aucun dialogue constructif ne semble possible dans ces conditions. Une décision prise par la Cour suprême à Lima dans une affaire récente donne à penser que les conventions internationales comme le Pacte sont considérées comme inférieures tant à la Constitution qu'aux lois internes du Pérou. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des précisions sur le statut exact du Pacte.

8. M. CEVILLE demande un complément d'information sur la structure des comités d'autodéfense, leurs fonctions et la façon dont ils contribuent à améliorer la situation de la population.

9. M. ANTANOVICH dit que l'attitude du Gouvernement vis-à-vis du Pacte, voire vis-à-vis de la Constitution péruvienne, n'est pas claire. Il se demande par exemple si, au Pérou, la garantie du droit à l'autodétermination et à la libre recherche du développement social et culturel s'applique pleinement à tous les groupes ethniques - plus de 77 - que compte le pays. Dans les périodes de transition, les droits des minorités sont souvent méconnus.

10. Il aimerait lui aussi obtenir des précisions sur les comités d'autodéfense organisés au niveau des communautés, dont certains se sont vu accorder en vertu de la Constitution un statut spécial qui en fait une sorte de système de défense nationale à l'intérieur de la réserve des forces armées. C'est la première fois qu'il entend décrire une organisation paramilitaire ouvertement liée à l'armée comme le garant des droits économiques, sociaux et culturels. L'expérience de nombreux pays en transition montre que tel n'est jamais le cas. Il aimerait donc de plus amples précisions sur cette forme particulière d'autonomie municipale au Pérou.

11. M. Grissa (Vice-Président) prend la présidence .

12. M. TEXIER dit qu'il trouve le rapport du Pérou peu convaincant : une bonne moitié est consacrée aux droits civils et politiques, au Code pénal et à d'autres questions qui n'ont pas de rapport avec le travail du Comité. En outre, la partie qui concerne effectivement le Comité se borne à décrire le système juridique du Pérou. Ce qui intéresse avant tout le Comité, c'est l'application des lois et l'exercice effectif des droits, en particulier pour les groupes les plus vulnérables.

13. Des groupes tels que les comités d'autodéfense, équipés par l'armée, ne représentent rien d'autre que la militarisation de la société civile que l'on observe dans toute l'Amérique latine. Ils ne se distinguent jamais par le respect des droits de l'homme et recourent souvent au recrutement forcé. Le Gouvernement ne peut donc pas prétendre (par. 11 du rapport) qu'ils constituent l'un des piliers de la reconstruction de la vie sociale des communautés dévastées. Ces groupes ne contribuent pas à instaurer un climat de paix et constituent un grave sujet de préoccupation.

14. M. Texier voudrait savoir quels sont les recours possibles en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels. Le Tribunal constitutionnel, les tribunaux ordinaires ou le Défenseur du peuple peuvent-ils intervenir pour défendre les droits d'un particulier et peut-on appliquer la procédure d' habeas corpus et d' amparo en cas d'atteinte à ces droits ? Il est regrettable que les droits de l'homme soient moins bien protégés dans la nouvelle Constitution de 1993, dans laquelle il n'est plus reconnu à l'article premier que les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits fondamentaux de l'individu. Le droit à un niveau de vie correct pour tous - qui était auparavant reconnu à l'article 2 de la Constitution de 1979 - et le droit à une alimentation suffisante et à un logement convenable - naguère garanti par l'article 18 - ne sont plus énoncés dans la nouvelle Constitution.

15. M. WIMER demande des précisions sur les différences entre la Constitution de 1979 et celle de 1993 en ce qui concerne l'application du Pacte et d'autres instruments internationaux.

16. M. ADEKUOYE se demande dans quelle mesure les fonctionnaires, les magistrats, les juristes et les enseignants péruviens sont au courant des dispositions des instruments de défense des droits de l'homme de manière générale. Il est certain que les lois nationales semblent comporter une foule d'exceptions en ce qui concerne les obligations découlant du Pacte : les paragraphes 21, 22, 24 et 27 du rapport prévoient des exceptions et des limitations touchant les droits, tant dans la Constitution que dans les lois. M. Adekuoye aimerait obtenir des précisions sur ces exceptions ainsi que des éclaircissements sur le sens de la dernière phrase du paragraphe 24. Il croit comprendre que le Pérou a la plus forte production de coca d'Amérique latine et il aimerait bien connaître les vues de la délégation péruvienne sur les informations selon lesquelles la production et le commerce de coca avaient probablement permis à l'Etat de payer des intérêts sur la dette extérieure du pays.

17. M. Alston (Président) reprend la présidence .

18. M. PILLAY demande comment la pratique consistant à faire présider les débats des tribunaux par des juges "sans visage" peut être considérée comme compatible avec l'idéal, inscrit dans le Pacte, d'un pouvoir judiciaire agissant de manière indépendante et transparente. Par ailleurs, comment peut-il y avoir une séparation des pouvoirs au Pérou si les informations selon lesquelles des autochtones, notamment des agriculteurs, sont détenus par des agents du gouvernement qui entreprennent de se comporter en juges sont exactes et comment peut-on dire que les droits de l'homme relèvent de la compétence des tribunaux au Pérou si les agriculteurs autochtones qui ne parlent pas

espagnol ne bénéficient pas des services d'interprétation garantis par la Constitution péruvienne ?

19. M. THAPALIA demande si le Pacte a bien été incorporé dans le droit interne péruvien étant donné que la Constitution exige l'approbation préalable du Congrès. Il voudrait savoir si les fonctions du Ministère public, du Service du Procureur spécial pour les droits de l'homme et du Conseil national pour les droits de l'homme se recoupent et qui est expressément chargé de s'occuper des droits économiques, sociaux et culturels régis par le Pacte. Il semble que le Gouvernement adopte des lois et crée des organes pour s'occuper des droits de l'homme mais en ce qui concerne la mise en oeuvre, son bilan est très faible : c'est ainsi que la fonction de défenseur du peuple a été créée mais que le poste n'est toujours pas pourvu.

Article 2 : Droit à la non-discrimination

20. M. REYES (Pérou) dit que pour faire appliquer le droit à la non-discrimination (point 5), le Congrès péruvien vient d'adopter la loi No 22-772 d'avril 1997 interdisant la discrimination en matière d'emploi et d'accès à l'éducation et garantissant l'égalité des chances et de traitement. En vertu de cette loi, toute discrimination de ce type peut aussi donner lieu à des sanctions par le Ministère du travail et du progrès social. Les victimes de discrimination peuvent se prévaloir des procédures d'habeas corpus et d'amparo devant les instances pénales et peuvent aller jusqu'à saisir le Tribunal constitutionnel.

21. M. SADI dit que le Comité aurait aimé recevoir des informations sur la situation concernant la discrimination, à la fois de facto et de jure. Il note que les communautés autochtones de la région amazonienne n'ont pas été consultées avant l'adoption de la loi foncière de 1995 et il fait observer que l'égalité passe par le pouvoir politique et la participation de la population aux décisions concernant son avenir.

22. M. CEVILLE, notant que les différends au sein des communautés autochtones relèvent du droit civil, demande comment les 77 groupes ethniques du Pérou qui parlent tant de langues différentes peuvent bénéficier d'une protection contre la discrimination.

23. M. KOUZNETSOV invite la délégation péruvienne à donner son avis sur les informations du Département d'Etat des Etats-Unis selon lesquelles il est rare que des autochtones, qui constituent 30 % de la population péruvienne, accèdent aux postes de direction les plus élevés que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé, et ce pour des raisons de discrimination. Y a-t-il des obstacles particuliers qui les empêchent de trouver des emplois dans le secteur privé, par exemple le manque d'instruction ?

24. M. ADEKUOYE partage l'avis des autres membres qui estiment qu'au Pérou, l'application pratique de la politique générale ne va pas sans discrimination. Il aimerait savoir si, de l'avis de la délégation, c'est le manque d'instruction qui empêche les Noirs d'occuper des postes de direction dans l'administration, dans les forces armées et dans les entreprises ou s'il s'agit purement et simplement d'une question de préjugés.

25. M. AHMED félicite la délégation péruvienne pour la qualité du rapport du Gouvernement qui contient des informations utiles au Comité pour son travail d'examen. Se référant au paragraphe 56, qui porte sur les dispositions du Code pénal relatives à la situation juridique des femmes au Pérou, il note avec préoccupation que la peine prévue pour le meurtre d'un conjoint est plus lourde pour les femmes que pour les hommes et il demande à la délégation d'expliquer sur quelle base repose cette distinction.

26. Il relève aux paragraphes 126 et 127 du rapport qu'en vertu de la Constitution péruvienne de 1993, les dispositions relatives aux droits de l'homme sont parmi celles qui doivent être approuvées par le Congrès avant de faire partie du droit interne. Cela semble indiquer que le Pacte a perdu le statut dont il jouissait précédemment dans la Constitution de 1979.

27. Mme JIMENEZ-BUTRAGUEÑO demande s'il existe une jurisprudence quelconque en ce qui concerne la violation des droits énoncés dans le Pacte, en particulier pour ce qui est des femmes et des autochtones. Elle souhaiterait aussi recevoir des informations sur la façon dont le rapport a été établi et plus précisément savoir qui a participé à son élaboration, dans quelle mesure les ONG y ont été associées, comment le rapport a été porté à la connaissance du public et diffusé et s'il est disponible dans les langues autochtones ?

28. M. REYES (Pérou) dit qu'il a souvent été fait mention des différences entre les Constitutions de 1979 et de 1993 et des contradictions qui peuvent exister entre les dispositions du Pacte et le droit interne. Il explique que la Constitution de 1979 établissait la primauté des traités internationaux alors que celle de 1993, actuellement en vigueur, reprend le principe du respect des droits de l'homme tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La place des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la hiérarchie constitutionnelle signifie que leurs dispositions ne peuvent pas être modifiées par voie de réforme constitutionnelle comme c'était le cas dans la Constitution de 1979. Dans la Constitution actuelle, l'article 32 vise à faire en sorte que les droits fondamentaux soient pleinement mis en oeuvre au Pérou et stipule que les restrictions des droits de l'homme et les dispositions des instruments internationaux ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum. M. Reyes donne au Comité l'assurance que le Gouvernement péruvien est décidé à appliquer effectivement le Pacte comme en témoigne la présence de sa délégation et sa participation active à l'examen du rapport.

29. Se référant à la question des droits de propriété, M. Reyes dit que la Constitution reconnaît à tous le droit à la propriété foncière dans les limites prescrites par les règlements. Il est officiellement reconnu que les membres des communautés paysannes et autochtones possèdent la capacité juridique et qu'à ce titre, ils jouissent de l'autonomie dans l'organisation communale du travail et peuvent disposer librement des terrains communautaires. Plusieurs mesures juridiques, notamment la ratification de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ont été prises pour promouvoir le respect du patrimoine autochtone du Pérou, pour préserver l'imprescriptibilité du droit de propriété foncière et pour prévenir la destruction ou l'appropriation de biens immobiliers dans les communautés autochtones.

30. Chacun sait que le Pérou a été miné par la violence et les exactions liées à l'activité terroriste et c'est en raison de cette situation que les communautés paysannes et autochtones ont volontairement formé des patrouilles pour défendre leurs terres et récupérer leurs moyens d'existence. Le Gouvernement péruvien s'est pleinement associé à cette initiative dans le cadre d'une stratégie de rétablissement de la paix à l'échelle nationale. Pour compléter cette démarche, le Gouvernement a lancé une campagne d'atténuation de la pauvreté visant à compenser la perte de productivité entraînée par le terrorisme qui a eu pour effet de chasser un grand nombre d'agriculteurs hors des zones productives et s'est traduit par des pertes d'emplois.

31. Le Gouvernement péruvien n'a pas l'intention de tirer prétexte de ses difficultés économiques pour ne pas remplir les obligations que lui impose le Pacte. Au contraire, il fait tout son possible pour honorer ses engagements sur le plan intérieur et international.

32. M. HERMOZA-MOYA (Pérou), se référant aux observations de M. Sadi, rappelle que les recommandations préliminaires du Comité des droits de l'homme ont été communiquées en juillet 1996. Il n'a donc pas été possible de procéder aux réformes nécessaires pour appliquer ces recommandations avant octobre 1996, date à laquelle la délégation est revenue devant le Comité. En ce qui concerne le lien entre pauvreté et développement, il fait observer qu'il n'est pas possible d'éliminer la pauvreté en promulguant des lois et qu'on ne peut le faire que grâce à un mode de développement créateur d'emplois. Le Gouvernement péruvien espère réduire sensiblement le niveau de pauvreté du pays d'ici à l'an 2000.

33. Ayant noté que des questions rigoureuses avaient été posées au sujet de la discrimination au Pérou, M. Hermoza-Moya réaffirme que l'un des buts de la législation du travail de son pays est d'éliminer toutes les formes de discrimination. Il est troublé par le fait qu'on ait laissé entendre que l'exportation de coca avait pu permettre de compléter le service de la dette extérieure du Pérou et il réaffirme catégoriquement la détermination de son Gouvernement à lutter contre les drogues. Parmi les mesures rigoureuses prises dans le cadre de la campagne antidrogue du Gouvernement figure notamment l'adoption de directives pour le développement de cultures de substitution.

34. A propos des observations selon lesquelles il n'existe au Pérou aucune garantie concernant l'administration de la justice et uniquement des garanties minimales d'une procédure régulière, M. Hermoza-Moya fait observer que le système des tribunaux "sans visage" qui a été mentionné n'a pas été inventé par le Pérou mais emprunté à d'autres pays pour poursuivre les crimes. Il est pleinement tenu compte des droits constitutionnels et des droits de l'homme des personnes qui passent en jugement. Par ailleurs, il tient à souligner que des fonctionnaires de services de police n'ont jamais été autorisés à exercer les pouvoirs des juges. Ces pouvoirs débordent le cadre des compétences de la police dont les attributions se limitent à appréhender et à arrêter les délinquants. Il fait observer que les patrouilles de paysans ne sont en aucune manière affiliées aux forces militaires ou armées par elles, qu'il n'y a pas de recrutement forcé et que les membres de ces patrouilles peuvent être traduits devant des juridictions pénales s'ils commettent des délits ou des crimes.

35. Se référant aux remarques de M. Thapalia, M. Hermoza-Moya dit que les procureurs spéciaux du ministère public ont été nommés en 1989 pour s'occuper de toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme liées au terrorisme. Leurs responsabilités correspondent à celles d'un Défenseur du peuple, fonction qui a été créée en septembre 1996 afin de défendre les citoyens contre un traitement arbitraire de la part des autorités ou contre les entraves au plein exercice de leurs droits. Le Défenseur du peuple s'est avéré extrêmement efficace au Pérou.

36. Répondant à M. Ahmed, M. Hermoza-Moya explique que l'article 107 du Code pénal ne prévoit pas une peine plus lourde pour les femmes reconnues coupables du meurtre de leur époux ou de leur concubin mais a plutôt pour objet de supprimer toute discrimination fondée sur le sexe liée au concept juridique de meurtre de l'épouse. Les dispositions de cet article visent en fait à remédier à ce qui a été décrit comme une tendance à la discrimination de la société péruvienne. Les femmes sont maintenant traitées de la même façon que les hommes en droit pénal.

37. M. Hermoza-Moya informe Mme Jimenez Butragueño que les rapports initiaux du Pérou ont été rédigés par le Gouvernement péruvien, au nom de l'Etat péruvien, dont le Comité évalue dans quelle mesure il se conforme aux dispositions du Pacte. Les ONG n'ont pas été consultées directement mais leurs publications et leurs rapports sur les violations des droits humains et les droits civiques ont été pris en considération.

38. En réponse à M. Adekuoye, qui a fait part de sa préoccupation au sujet de la législation du travail, il dit que les instruments internationaux et internes protégeant le droit des étrangers de travailler au Pérou sont énumérés au paragraphe 22. La présence d'étrangers sur le marché du travail est encouragée et ils peuvent prétendre aux mêmes prestations que les Péruviens. Une législation prévoyant une augmentation du nombre des travailleurs étrangers et de leur rémunération et simplifiant les formalités administratives a été adoptée récemment. La seule limitation qui s'applique de manière universelle est que le pourcentage de travailleurs étrangers ne peut pas être supérieur à celui des travailleurs péruviens. L'article 63 de la Constitution met les investisseurs étrangers et les sociétés dans lesquelles ils investissent sur un pied d'égalité avec les sociétés péruviennes.

39. M. REYES, se référant à la question de la participation de membres des communautés autochtones à la vie publique, dit que le Gouvernement péruvien attache une importance particulière au rôle joué par les dirigeants des communautés autochtones et paysannes. Des membres de la population autochtone occupent souvent le poste de président de ces communautés et ils sont nombreux à participer au système judiciaire dans des zones éloignées, où ils remplissent les fonctions de juges non professionnels chargés de régler les problèmes mineurs. Les gouverneurs d'un grand nombre de ces communautés, qui travaillent en étroite coopération avec le gouvernement central, sont membres de la population autochtone, de même que beaucoup d'agents des collectivités locales et de personnalités de la vie publique et du monde des affaires. M. Reyes précise qu'il a lui-même des origines paysannes.

40. Le rôle de premier plan que joue le Pérou dans la défense de la cause autochtone est bien connu comme en témoigne le fait que l'ambassadeur péruvien José Urrutia est à la tête du Groupe de travail des Nations Unies qui a été mis en place pour rédiger une déclaration sur le droit des peuples autochtones et qui se compose de représentants des gouvernements et des communautés autochtones du monde entier.

41. M. KOUZNETSOV demande si les informations relatives à la discrimination figurant dans le rapport de 1996 du Département d'Etat des Etats-Unis sont inexactes.

42. M. TEXIER demande des précisions sur le rôle du Tribunal constitutionnel et du Défenseur du peuple dans la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

43. M. PILLAY dit qu'il est question de fonctionnaires du département chargé de la sécurité intérieure qui font fonction de juges dans un rapport du FIAN sur le Pérou. Ce rôle a également été mentionné par le Coordonnateur national péruvien pour les droits de l'homme. Il comprend bien que le Pérou soit obligé de lutter contre le terrorisme mais pour ce qui concerne les juges "sans visage", il pense qu'il doit aussi respecter les droits de l'homme. Il demande une réponse à sa troisième question.

44. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande comment est organisé le dialogue avec les ONG au Pérou.

45. M. HERMOZA-MOYA dit qu'il ne peut pas garantir l'exactitude du rapport du Département d'Etat des Etats-Unis. Peut-être pourrait-on demander aux responsables des informations données dans ce rapport de justifier le fait qu'elles contredisent les études et statistiques officielles péruviennes. En réponse à la question posée par M. Céville, il dit que la question de la langue ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle ou juridique. Selon la législation péruvienne, les juges sont tenus de désigner des interprètes. Toutefois, la situation est grandement facilitée par le fait que dans les régions où l'on parle quechua ou des dialectes régionaux, il arrive souvent que les juges eux-mêmes connaissent bien ces langues. En outre, l'Etat fournit une aide juridique aux plaignants démunis. Bien que cela n'ait pas de rapport avec les questions à l'examen, M. Hermoza-Moya est sensible à la préoccupation de M. Pillay concernant les juges "sans visage" mais il lui demande instamment de comprendre la situation qui règne au Pérou, qui est le pays d'Amérique latine le plus touché par le terrorisme qui a fait plus de 25 000 victimes et entraîné des pertes financières supérieures à 30 milliards de dollars des Etats-Unis. Cette situation a obligé le Pérou à adopter le modèle étranger du système des juges "sans visage" à titre provisoire jusqu'à ce que le phénomène du terrorisme soit jugulé. Lui-même a été juge avant l'instauration des tribunaux "sans visage" et a condamné des dirigeants terroristes. Les juges ont toujours été préparés à assumer la responsabilité de leurs décisions car la fonction judiciaire a un long passé d'indépendance totale et elle est très respectée, contrairement aux insinuations selon lesquelles les juges seraient nommés en fonction des circonstances ou en raison d'un phénomène politique temporaire. Il est regrettable que le Coordonnateur national pour les droits de l'homme ait indiqué à tort qu'au Pérou les juges avaient été remplacés par des fonctionnaires des forces

de l'ordre. Cette affirmation est insultante pour le Pérou qui dispose des institutions tout à fait constitutionnelles et entièrement indépendantes que sont le Service du Défenseur du peuple et le Tribunal constitutionnel.

46. M. Hermoza-Moya informe Mme Jimenez Butragueño que le Gouvernement péruvien engage le dialogue avec les ONG lorsque celles-ci le demandent, à condition que les questions à aborder soient réalistes et justifiées. Les ONG semblent souvent avoir pour objectif de ternir l'image du Pérou en portant des accusations sans fondement. En ce qui concerne les fonctions du défenseur du peuple et du Tribunal constitutionnel, il note que le Pérou est l'un des rares pays d'Amérique latine dont la Constitution prévoit un Défenseur du peuple chargé de protéger les droits fondamentaux des citoyens. Le Tribunal constitutionnel représente un progrès supplémentaire de la législation. Il est composé de membres élus par le Congrès pour statuer sur les recours en inconstitutionnalité formés par des citoyens.

47. Le PRESIDENT dit que les gouvernements peuvent ne pas être d'accord avec les opinions émises par les ONG, mais pour le Comité, il est de la plus haute importance de recevoir des informations de toutes les composantes de la société. Le fait que l'on puisse trouver des informations émanant d'ONG sert la réputation d'un pays car c'est là le signe d'une société civile active.

48. M. TEXIER dit que pour lui le rôle que le Défenseur du peuple joue au Pérou dans la défense des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas très clair. Au sujet des juges "sans visage" il est d'accord avec le Ministre pour considérer que cette question n'est pas du ressort du Comité mais elle s'est posée du fait que ces fonctionnaires sont mentionnés dans le rapport. Il saisit donc cette occasion pour dire qu'à son avis un juge sans visage ne peut pas être un vrai juge. Il estime que le débat devrait être centré sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Article 6 : Droit au travail

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

49. M. REYES dit à propos du point 6 (E/C.12/Q/PER.1) qu'aucun cas de discrimination n'a été signalé. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution énonce le principe de la non-discrimination et une législation interdisant les conditions de caractère discriminatoire qui entravent l'accès à l'emploi et à la formation a récemment été adoptée. La loi péruvienne définit aussi le droit à l'égalité devant la loi, notamment le droit des travailleurs de bénéficier de l'égalité de traitement de la part des employeurs. Le principe de l'égalité de traitement est énoncé à l'article 26 de la Constitution et dans la Convention No 111 de l'OIT qui a été ratifiée par le Pérou. En réponse au point 7, il s'engage à fournir les données pertinentes au Comité. A propos du point 8, il dit que selon la loi péruvienne, les sociétés locales et étrangères peuvent employer jusqu'à 20 % de travailleurs étrangers. Leur rémunération ne peut dépasser 30 % de la masse salariale totale.

50. A propos du point 9, il dit que d'après la Constitution, nul ne peut être contraint de travailler s'il n'a pas donné librement son accord ou s'il n'est pas rétribué. Dans le décret-loi No 728, la rémunération est définie

comme le montant total que le travailleur reçoit de l'employeur, que ce soit en espèces ou en nature. Rien dans cette disposition ne peut être interprété comme allant à l'encontre du principe selon lequel la rémunération constitue l'axe des relations professionnelles.

51. L'esclavage et le travail forcé (point 10) sont interdits par l'article 23 de la Constitution, qui prévoit qu'aucune relation professionnelle ne doit limiter l'exercice des droits constitutionnels ou amoindrir la dignité des travailleurs. M. Reyes n'a pas connaissance de cas de travail forcé dans la population autochtone ni d'ailleurs dans l'ensemble de la population péruvienne. La législation péruvienne permet aux adolescents âgés de 12 à 17 ans de rechercher un emploi, pour autant qu'ils n'entreprennent pas une activité nuisible à leur santé psychologique, physique ou mentale ou les empêchant de fréquenter régulièrement un établissement scolaire. Le Gouvernement péruvien a pour objectif de supprimer le recours à la main-d'oeuvre enfantine et il a signé un mémorandum d'accord à cet effet avec l'Organisation internationale du Travail. Dans le cadre de son plan d'action pour les années 1996-2000, le Gouvernement va appliquer des mesures destinées à renforcer les garanties offertes aux jeunes gens occupant un emploi et à réduire le travail des enfants, ce qui est un premier pas indispensable vers son abolition définitive.

52. A propos du point 11, M. Reyes dit que le décret suprême No 006-71-TR a mis fin au rôle déterminant de l'Etat dans les négociations. La loi No 25593 sur les relations professionnelles, qui a profondément modifié cette législation, n'a limité en aucune façon le droit d'engager des négociations collectives. L'article 70 de cette loi stipule que les parties à un conflit du travail ont le droit, à tous les stades des négociations, de se rassembler, soit de leur propre chef, soit sur instruction des autorités, en vue de parvenir à un règlement pacifique et qu'elles peuvent recourir à tout moyen légitime pour atteindre ce but.

53. Au sujet de l'inspection du travail (point 12), le Gouvernement péruvien, qui cherche à jouer un rôle prépondérant dans la sensibilisation du public à la législation du travail, estime qu'il est de la plus haute importance de mener une action préventive. Les inspections du travail sont effectuées par une équipe de 80 inspecteurs et un programme de conseils juridiques est mis en oeuvre pour faire en sorte que les employeurs respectent plus strictement leurs obligations.

54. M. KOUZNETSOV dit que selon un rapport de 1996 du Département d'Etat des Etats-Unis, le Gouvernement péruvien a adopté en juin 1995 une nouvelle législation sur l'emploi qui a abrogé l'obligation faite aux employeurs de réintégrer automatiquement tout travailleur dont le licenciement était jugé injuste. D'après le Conseil péruvien de coordination des syndicats, 3 000 travailleurs environ auraient de ce fait perdu leur emploi. La délégation péruvienne peut-elle confirmer si cette information est correcte ?

55. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit qu'en novembre 1996 l'Organe directeur de l'Organisation internationale du Travail a engagé instamment le Gouvernement péruvien à veiller à ce qu'en vertu de la Convention No 111 les travailleurs, en particulier les dirigeants syndicaux, ne soient pas licenciés pour avoir

exprimé des opinions politiques. Elle aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour donner suite à cette recommandation.

56. M. AHMED dit que conformément à l'enquête annuelle de 1995 sur les violations des droits syndicaux, l'introduction dans la Constitution du Pérou de 1993 de dispositions visant à accentuer la flexibilité et la déréglementation du marché du travail a entraîné un effritement des droits en matière d'emploi en permettant aux employeurs de licencier plus facilement les travailleurs ou de les embaucher à titre temporaire et de se dérober ainsi au processus de négociation collective. Il aimerait savoir quelles sont les différences entre la situation antérieure et celle qui prévaut maintenant dans ce domaine.

57. M. RIEDEL dit que la délégation péruvienne a mentionné plusieurs lois interdisant le travail forcé, mais il aimerait savoir quelle est la situation réelle, en particulier en ce qui concerne la population autochtone, et quelles mesures sont prises pour mettre fin à cette pratique.

58. M. ADEKUOYE dit que selon le rapport du Pérou (par. 206), le principe de la non-discrimination est strictement respecté et qu'aucune catégorie de travailleurs n'est privée de l'égalité des chances. Il se demande cependant s'il en va bien ainsi dans la pratique. La délégation péruvienne dispose-t-elle de statistiques sur la répartition par sexe des postes de responsabilité dans les secteurs public et privé et sur les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées ?

59. Au sujet du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés, M. Adekuoye dit que selon des informations provenant de sources indépendantes, ces droits, qui étaient auparavant garantis, peuvent maintenant donner lieu à négociation en vertu d'une loi d'avril 1996. Les employeurs sont-ils en droit de refuser d'accorder ces droits ou est-ce la durée de la semaine de travail et le montant du salaire dû pendant les congés qui font l'objet de négociations ? Il aimerait savoir quels sont les niveaux comparés des revenus des salariés du secteur public et du secteur privé et comment est fixé le salaire minimum.

60. Le rapport ne fait qu'effleurer la question de l'hygiène et de la sécurité du travail. La délégation péruvienne peut-elle fournir des statistiques indiquant le nombre et le type d'accidents du travail au cours des dix dernières années ?

61. M. TEXIER demande si, à l'heure actuelle, le chômage augmente ou diminue au Pérou et quelles mesures ont été prises pour le combattre. Il aimerait aussi savoir quelle est la situation des travailleurs du secteur non structuré, qui ne sont pas comptabilisés dans les chiffres du chômage et n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale.

62. D'après des organisations non gouvernementales péruviennes, le salaire minimum de 300 soles représente moins d'un quart du montant nécessaire pour se procurer des moyens de subsistance. Ce chiffre est-il correct, et dans l'affirmative, quelles mesures sont prises pour porter la rémunération à un niveau approprié ?

63. M. Texier est préoccupé par le fait que bien qu'ils constituent une part importante des effectifs dans certaines entreprises péruviennes, les jeunes en formation âgés de 16 à 25 ans sont privés de certains droits en matière d'emploi, en particulier celui d'adhérer à des syndicats. Quelles sont les raisons de cette mesure discriminatoire ? Dans la pratique, les femmes font souvent l'objet d'une discrimination tant pour la rémunération que pour les possibilités de promotion. Est-ce le cas au Pérou ?

64. L'Organisation internationale du Travail a reçu de l'Association des inspecteurs du travail des communications indiquant qu'à la suite de compressions de personnel l'Inspection du travail péruvienne n'employait plus que 70 inspecteurs et que 600 inspections seulement avaient été effectuées en 1995. M. Texier demande quelles mesures ont été prises pour permettre aux inspecteurs du travail d'agir plus efficacement et il voudrait savoir si l'Inspection du travail bénéficie de l'appui des institutions juridiques du pays. Les tribunaux ont-ils le pouvoir d'ordonner la fermeture provisoire d'entreprises en attendant l'amélioration des normes d'hygiène et de sécurité ou d'imposer des sanctions aux employeurs pris en défaut ?

65. M. WIMER constate que l'Organisation internationale du Travail a fait un grand nombre de recommandations au Gouvernement péruvien. Des procédures officielles sont-elles prévues pour examiner ces recommandations et y donner suite ?

66. M. RATTRAY demande si au Pérou, les salariés licenciés en raison de la restructuration de leur entreprise bénéficient d'une forme quelconque d'indemnité pour perte d'emploi.

67. Le PRESIDENT propose que, compte tenu du peu de temps qui reste, la délégation péruvienne réponde succinctement aux questions posées par les membres au sujet des points 13 à 16. Les réponses aux questions relatives aux articles 6 et 7 pourraient être données à une séance ultérieure.

68. Il en est ainsi décidé.

Article 8 : Droits syndicaux

69. M. REYES (Pérou) dit à propos du point 13 que parmi les nombreuses plaintes émanant de syndicats péruviens qui ont été reçues par l'Organisation internationale du Travail, trois seulement faisaient état de violations des droits fondamentaux des dirigeants syndicaux et elles sont actuellement à l'examen. Le Comité doit tenir compte du fait que les syndicats péruviens ont été infiltrés par des trafiquants de drogue, des criminels et des éléments séditieux qui cherchent à provoquer des affrontements avec les employeurs et le Gouvernement. Les authentiques dirigeants syndicaux, qui résistent à leur influence, sont considérés comme ayant capitulé devant les autorités. Le Gouvernement péruvien a adopté une stratégie visant à éradiquer ces éléments dans le cadre de ses efforts de pacification du pays. Il est désireux de travailler en collaboration avec les communautés locales car il est de leur intérêt que cette stratégie aboutisse.

70. A propos du point 14, il dit que l'article 4 de la loi sur les relations professionnelles (No 25593) interdit aux pouvoirs publics ou aux employeurs de s'immiscer dans les affaires internes de tout syndicat que des travailleurs souhaiteraient créer. Il interdit aussi le licenciement ou le transfert de représentants syndicaux d'une partie de l'entreprise à une autre sans un juste motif solidement étayé ou sans que l'intéressé ait donné librement son accord.

71. Au Pérou, les relations professionnelles (point 15) étaient auparavant régies par un ensemble de lois manquant de cohérence. Conscient de ce problème, le Gouvernement a adopté une nouvelle législation (décret-loi No 25593) qui est maintenant en vigueur et constitue un instrument très complet garantissant la liberté syndicale.

La séance est levée à 18 heures .
